

**BY-LAW NUMBER L.G.-2
A LAW TO AMEND A BY-LAW
RESPECTING THE PROCEDURE OF THE
COMMON COUNCIL
OF THE CITY OF SAINT JOHN**

Be it enacted by the Common Council of The City of Saint John as follows:

A By-Law of The City of Saint John entitled “a By-Law Respecting the Procedures of the Common Council of The City of Saint John” enacted on the 29th day of November, A.D. 2010, is hereby amended as follows:

1 Section 2.19 is repealed and replaced with the following:

“2.19 Recorded vote – defined

“Recorded vote” means

(a) a vote taken by show of hands during a meeting with participation in person; or

(b) a vote taken by roll call during a special or emergency meeting, or a Committee of the Whole meeting closed to the public, with electronic participation by telephone conference call. A vote is taken by roll call when each Member votes “yea” or “nay” as his or her name is called by the Presiding Officer, so that the names of Members voting on each side are recorded.”

2 Section 5.5 is amended by deleting the words “telecommunications equipment” immediately after the words “by use of” and replacing them with the words “telephone conference call”.

3 The following Section is enacted and added immediately following Section 5.8:

“5.9 Electronic participation

(1) Requirements:

**ARRÊTÉ N° L.G.-2
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
CONCERNANT LE RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DE
THE CITY OF SAINT JOHN**

Lors d'une réunion du conseil communal, The City of Saint John a décrété ce qui suit :

Par les présentes, l'arrêté de The City of Saint John intitulé « Arrêté concernant le règlement intérieur du conseil communal de The City of Saint John », édicté le 29 novembre 2010, est modifié comme suit :

1 L'article 2.19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2.19 Vote enregistré – définition

« vote enregistré » désigne

a) un vote à main levée, en personne, lors d'une réunion; ou

b) un vote par appel nominal au cours d'une réunion extraordinaire ou d'une réunion d'urgence, ou d'une réunion du comité plénier à huis clos, avec participation par voie électronique par conférence téléphonique. Un vote par appel nominal a lieu lorsque chaque membre vote par oui par non lorsque le président du conseil appelle son nom pour que le nom des membres qui votent soit pour l'un ou pour l'autre soit enregistré. »

2 L'article 5.5 est modifié par la suppression des mots « du matériel de télécommunications » immédiatement après les mots « en ayant recours à du » et leur remplacement par les mots « une conférence téléphonique ».

3 L'article suivant est édicté et suit immédiatement l'article 5.8 :

« 5.9 Participation par voie électronique

1) Exigences :

Provided the following conditions set out in section 69 of the *Local Governance Act* are met, a Member may participate in a special or emergency meeting, or a Committee of the Whole meeting closed to the public, by means of a telephone conference call:

69(1) Subject to this section and to a procedural bylaw made under paragraph 10(2)(a), it is permitted to use electronic means of communication in a council meeting or a committee of council meeting if it allows members of council to hear and speak to each other and, in the case of a meeting that is open to the public, allows the public to hear the members.

69(2) Only a member of council who, at the time of the meeting, is outside of the local government or is physically unable to attend the meeting may participate in the manner referred to in subsection (1).

69(3) Except for reasons of disability, a member of council shall not participate in the manner referred to in subsection (1) at more than 25% of the regular council meetings held in a one-year period or at more than four special council meetings held in a one-year period

69(4) A member of council who intends to participate in a meeting in the manner referred to in subsection (1) shall provide sufficient notice to the clerk to ensure that the relevant materials may be sent to the member and to ensure that the appropriate electronic means of communication are available and, if applicable, that the public notice referred to in subsection (7) is given.

69(5) A member of council who participates in a meeting closed to the public under subsection 68(1) in the manner referred to in subsection (1) shall, at the beginning of the meeting, confirm that he or she is alone.

69(6) A member of council who participates in a meeting in the manner referred to in subsection (1)

Lorsque les conditions établies à l'article 69 de la *Loi sur la gouvernance locale* suivantes sont remplies, un membre peut participer à une réunion extraordinaire ou à une réunion d'urgence, ou à une réunion du comité plénier à huis clos, par conférence téléphonique :

69(1) Sous réserve du présent article et de l'arrêté procédural qui est pris en vertu de l'alinéa 10(2)a), il est permis d'utiliser aux réunions du conseil ou de l'un de ses comités des moyens électroniques de communication, s'ils permettent aux membres du conseil de communiquer oralement entre eux et de s'entendre parler et, s'agissant d'une réunion qui est ouverte au public, s'ils permettent au public d'entendre les membres du conseil qui prennent la parole.

69(2) Seuls les membres du conseil qui, au moment de la réunion, sont à l'extérieur du territoire du gouvernement local ou incapables physiquement d'assister à la réunion peuvent y participer de la façon mentionnée au paragraphe (1).

69(3) Sauf pour cause d'invalidité, tout membre du conseil ne peut participer de la façon mentionnée au paragraphe (1) à plus du quart des réunions ordinaires et à plus de quatre réunions extraordinaires tenues dans une année.

69(4) Les membres du conseil qui entendent participer à une réunion à l'aide des moyens mentionnés au paragraphe (1) donnent au greffier un préavis suffisant pour lui permettre de leur envoyer les documents pertinents, de s'assurer que ces moyens sont disponibles et, le cas échéant, de donner l'avis public mentionné au paragraphe (7).

69(5) Les membres du conseil qui, à l'aide des moyens mentionnés au paragraphe (1), participent à une réunion à huis clos en vertu du paragraphe 68(1) confirment au début de la réunion qu'ils sont seuls.

69(6) Les membres du conseil qui participent à une réunion à l'aide des moyens mentionnés au

shall be deemed to be present at the meeting.

69(7) If a council meeting or a committee of council meeting is open to the public, use of an electronic means of communication is permitted only if a notice of the meeting is given to the public that includes the following information:

- (a) a statement that an electronic means of communication will be used at the meeting; and
- (b) the location where the public may see or hear the meeting.

(2) Grievance Hearings:

A hearing under the Working Agreement between the City of Saint John and The Canadian Union of Public Employees Local # 18 (Outside Workers) - Article 12 – Grievance Resolution Process Internal shall not be held with Members participating electronically by telephone conference call.

(3) Call in time:

The Clerk shall schedule a telephone conference call, to begin 15 minutes before the start of each meeting.

(4) Form of Electronic Meeting Notice:

Notice of a meeting shall include the time and location of the meeting and the phone numbers and any access code needed to connect to the telephone conference call.

(5) Meeting room equipment:

- (a) The City shall provide a speakerphone at each meeting, which the Clerk shall connect to the telephone conference call at least 5 minutes prior to the start of the meeting.
- (b) Members participating electronically from outside the City are responsible to provide their own equipment to connect to the telephone conference call.

paragraph (1) sont réputés y être présents.

69(7) Si la réunion du conseil ou de l'un de ses comités est ouverte au public, l'utilisation de moyens électroniques de communication n'est permise que si l'avis public de la réunion indique :

- a) qu'ils y seront utilisés;
- b) l'endroit où le public pourra voir ou entendre la réunion.

2) Audiences de griefs

Une audience tenue en vertu de l'entente de travail entre The City of Saint John et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 18 (cols bleus) — article 12 — Processus de règlement des griefs n'a pas lieu en présence de membres participant par voie électronique par conférence téléphonique.

3) Heure pour joindre la conférence téléphonique :

Le greffier/la greffière planifie que la conférence téléphonique commencera 15 minutes avant le début de chaque réunion.

4) Forme de l'avis de réunion électronique :

L'avis d'une réunion inclut l'heure et l'endroit où se tiendra la réunion ainsi que les numéros de téléphone et les codes d'accès requis pour se connecter à une conférence téléphonique.

5) Équipement de la salle de réunion :

- a) Lors de chaque réunion, la municipalité fournit un haut-parleur que le greffier/la greffière branchera à la conférence téléphonique au moins 5 minutes avant le début de la réunion.
- b) Les membres qui participent par voie électronique et qui sont à l'extérieur de la ville sont responsables de fournir leur propre équipement pour pouvoir se connecter à la conférence

téléphonique.

(6) Location of the Presiding Officer:

The Presiding Officer of the meeting must be physically present in the meeting room.

(7) Location of the Mayor:

If the Mayor is out of the City, he or she shall not participate as Presiding Officer but may participate as a Member and vote.

(8) Joining the telephone conference call late:

A Member is not permitted to participate electronically in a meeting if that Member does not join the meeting within 15 minutes of its scheduled starting time.

(9) Arrival announcements:

Members who participate in the meeting by phone shall announce themselves at the first opportunity after joining the telephone conference call, but may not interrupt a speaker for the purpose of doing so.

(10) Departure announcements:

Members who leave the telephone conference call or the meeting room prior to adjournment shall announce their departure, but may not interrupt a speaker for the purpose of doing so.

(11) Quorum calls:

The Presiding Officer shall establish the presence of quorum by roll call at the beginning of the meeting and on demand of any Member. Such a demand may be made following the departure of any Member or following the taking of any vote for which the announced totals add to less than a quorum.

6) Emplacement physique du président/de la présidente du conseil :

Le président/la présidente de la réunion du conseil doit être physiquement présent dans la salle de réunion.

7) Emplacement physique du maire ou de la mairesse :

Si le maire ou la mairesse est à l'extérieur de la ville, il/elle ne participera pas en tant que président/présidente du conseil, mais pourra participer en tant que membre et pourra voter.

8) Se joindre à la conférence téléphonique en retard :

Un membre n'a pas le droit de participer à une réunion par voie électronique si ce membre ne se joint pas à la réunion dans les 15 minutes suivant l'heure prévue du début de la réunion.

9) Annonce d'arrivée :

Les membres qui participent à la réunion par téléphone doivent signifier leur présence à la première occasion après qu'ils se sont joints à la conférence téléphonique, mais ne peuvent le faire en interrompant un intervenant.

10) Annonce de départ :

Les membres qui quittent la conférence téléphonique ou la salle de réunion avant l'ajournement annoncent leur départ, mais ne peuvent le faire en interrompant un intervenant.

11) Vérification du quorum :

Le président/la présidente du conseil procède à la vérification du quorum par appel nominal au début de la réunion et à la demande d'un membre. Une telle demande peut être effectuée à la suite du départ d'un membre ou à la suite de la tenue d'un vote où le total des votes est inférieur au quorum.

(12) Obtaining the floor:

To seek recognition by the Presiding Officer, a Member shall address the Presiding Officer and state his or her own name.

(13) Voting methods:

All votes shall be taken by roll call.

(14) Technical malfunctions and requirements:

Each Member is responsible for his or her connection to the telephone conference call; no action shall be invalidated on the grounds that the loss of, or poor quality of, a Member's individual connection prevented him or her from participating in the meeting.

(15) Link interruptions:

If there is an interruption in the communications' link to a Member who is participating electronically, the Presiding Officer may:

- (a) decide on a short recess until it is determined whether or not the link can be re-established; or
- (b) continue the meeting and treat the interruption in the same manner as if a Member who is physically present leaves the meeting room.

(16) Forced disconnections:

The Presiding Officer may direct a Member to disconnect or mute their connection to the telephone conference call if it is causing undue interference with the telephone conference call. The Presiding Officer's decision to do so, which is subject to an undebatable appeal that can be made by any Member, shall be announced and recorded in the minutes."

12) Obtenir la parole :

Afin d'être reconnu par le président/la présidente du conseil, un membre s'adresse au président/à la présidente du conseil et donne son nom.

13) Modes de scrutin :

Tous les votes sont pris par appel nominal.

14) Défaillances techniques et exigences :

Chaque membre est responsable de son branchement à la conférence téléphonique; aucune action ne devrait être annulée sous prétexte que la perte de branchement ou la mauvaise qualité du branchement d'un membre l'a empêché de participer à la réunion.

15) Interruption de la voie de communication :

Advenant le cas où il y aurait une interruption de la voie de communication avec un membre qui participe par voie électronique, le président/la présidente du conseil peut :

- a) décider de prendre une courte pause jusqu'à ce qu'on détermine si la communication pourra être rétablie; ou
- b) continuer la réunion et traiter l'interruption de la communication comme une situation où un membre qui est physiquement présent quitte la salle de réunion.

16) Débranchement forcé :

Le président/la présidente du conseil peut demander à un membre d'interrompre le branchement à la conférence téléphonique ou de couper le son si le branchement cause une perturbation excessive avec la conférence téléphonique. La décision du président/de la présidente du conseil d'agir ainsi, sujette à un appel qui ne peut être discuté et qui peut être fait par tout membre, doit être annoncée et inscrite au procès-verbal. »

4 The following Section is enacted and added immediately following Section 9.3:

“9.4 Submission received subsequent to a public hearing

In the event of submissions or representations being received subsequent to the conclusion of a statutorily mandated public hearing held by Council, the Clerk shall retain those submissions or representations in the Clerk's records but not make them available to Members until Council's final decision on the subject matter of the public hearing, unless the City Solicitor advises that providing such submissions or representations prior to Council's final decision is appropriate from a legal perspective and the author of such submissions or representations is advised by the Clerk of the foregoing direction.”

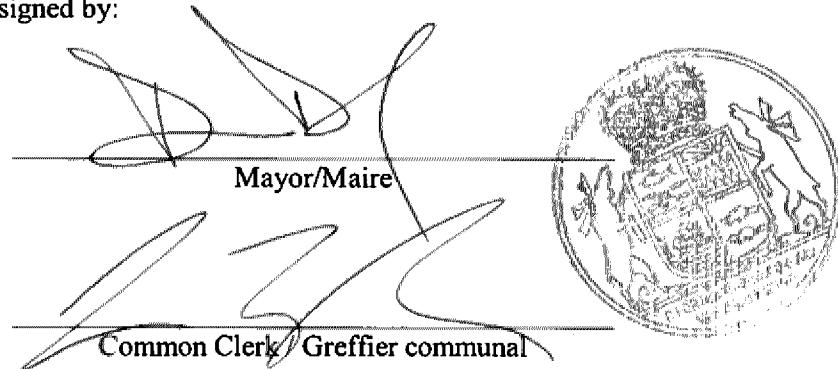
5 Section 16.8 is repealed.

6 The following Section is enacted and added immediately following Section 16.15:

“16.16 Recorded Vote – minutes

A Recorded vote shall be entered in the minutes.”

IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this by-law the 11th day of February, A.D. 2019 and signed by:



First Reading - January 28, 2019

Second Reading - January 28, 2019

Third Reading - February 11, 2019

4 L'article suivant est édicté et suit immédiatement l'article 9.3 :

« 9.4 Soumission reçue après une audience publique

Advenant le cas où des soumissions ou des représentations seraient reçues après la fin d'une audience publique mandatée par la loi tenue par le conseil, le greffier/la greffière conserve ces soumissions ou ces représentations dans les dossiers du greffier/de la greffière, mais ne les met pas à la disposition des membres jusqu'à ce que le conseil ait pris une décision définitive sur le sujet de l'audience publique, sauf si le avocat municipal avise que la présentation de telles soumissions ou représentations, avant que le conseil ait pris une décision définitive, est appropriée du point de vue juridique et que l'auteur desdites soumissions ou représentations/ est avisé par le greffier/la greffière de la direction prise. »

5 L'article 16.8 est abrogé.

6 L'article suivant est édicté et suit immédiatement l'article 16.15 :

« 16.16 Vote enregistré — procès-verbal

Un vote enregistré est inscrit au procès-verbal. »

EN FOI DE QUOI The City of Saint John a fait apposer son sceau communal sur le présent arrêté le 11 février 2019, avec les signatures suivantes :

Première lecture - le 28 janvier 2019

Deuxième lecture - le 28 janvier 2019

Troisième lecture - le 11 février 2019